

RH-01-03

OFFICIEL

ENTENTE

ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN
(ci-après nommée la Commission)

ET

LE SYNDICAT DE CHAMPLAIN, SECTION MARIE-VICTORIN
(ci-après nommé le Syndicat)

OBJET : ENCADREMENT DES STAGIAIRES 2017-2020

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX¹

L'encadrement des stagiaires est une responsabilité acceptée par une enseignante ou par un enseignant qui contribue ainsi à la formation des futures enseignantes et des futurs enseignants. Cette fonction est reconnue par la Loi sur l'instruction publique et est valorisée comme une contribution individuelle à la responsabilité collective de l'ensemble des membres de la profession au regard de la relève.

En vue de reconnaître cette importante contribution des enseignantes et enseignants, de favoriser l'accompagnement des stagiaires dans l'école, le centre et la classe, les parties conviennent de ce qui suit :

1. La participation d'une enseignante ou d'un enseignant à l'encadrement d'une ou d'un stagiaire se fait sur une base volontaire;
2. La reconnaissance de l'action et du temps consacrés à la formation des futures enseignantes et futurs enseignants implique une compensation appropriée;
3. Le fait qu'une école ou qu'un centre reçoive une ou un stagiaire ne doit pas avoir pour effet de diminuer l'effectif enseignant ou d'augmenter la tâche des enseignantes ou enseignants qui ne participent pas à l'encadrement;
4. À la formation générale des jeunes et des adultes, une ou un stagiaire ne peut être appelé à faire de la suppléance sur son temps de stage.

2. LES RESPONSABILITÉS DES PARTENAIRES

2.1 L'université

L'université est le lieu désigné pour la formation initiale du personnel enseignant. Elle a donc la responsabilité de la formation professionnelle des futurs enseignantes et enseignants pendant toute la durée de leurs études, conservant ainsi la maîtrise de la formation initiale.

2.2 La Commission

De par sa structure administrative, la Commission agit à deux niveaux : le Service des ressources humaines, le Service des ressources éducatives et le Service de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes d'une part et les établissements scolaires d'autre part. Bien que complémentaires dans l'action, il est opportun de les traiter séparément.

¹ Référence à l'annexe 43 de la convention collective

La Commission est responsable de la qualité de l'enseignement dispensé dans ses établissements. Elle est aussi l'employeur éventuel de futures enseignantes et de futurs enseignants. Elle a donc intérêt à prendre les dispositions pour que les stages se fassent dans les conditions les plus favorables. C'est pourquoi elle doit se reconnaître une responsabilité permanente et partagée dans l'encadrement des stages, en concertation avec l'université.

La Commission désigne une ou un responsable ayant le mandat d'assurer la coordination de l'encadrement des stages.

2.2.1 Le Service des ressources humaines:

- Négocie, en collaboration avec le Service des ressources éducatives et le Service de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes, le protocole d'entente sur l'encadrement des stagiaires, particulièrement les modalités de répartition de l'allocation;
- Distribue l'allocation obtenue selon les modalités convenues avec le Syndicat;
- Informe annuellement le Syndicat de l'allocation reçue et de son utilisation.

2.2.2 Le Service des ressources éducatives, en collaboration avec le Service de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes :

- Met sur pied un soutien pédagogique, reconnaissant ainsi la tâche spécifique des enseignantes et enseignants associés dans l'encadrement des stages;
- Participe à la recherche universitaire liée à la formation des enseignants;
- Collabore au développement d'activités d'intégration dans les établissements;
- Gère l'organisation des stages en tenant compte des règles établies avec les universités et des orientations et modalités adoptées par la Commission;
- Agit à titre d'agent de liaison entre la Commission, les universités, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, les écoles et les centres, pour le placement des stagiaires;
- S'assure de la signature du protocole d'entente avec l'université conformément à la délégation de pouvoirs;
- Fournit au Syndicat l'information pertinente relative à l'accueil des stagiaires, notamment les ententes avec les universités.

2.2.2 a) La ou le responsable des stages :

- Sert d'intermédiaire entre les universités et les directions d'établissement;
- Voit au jumelage et au placement des stagiaires;
- Assure le suivi au niveau de la formation pratique;
- Supporte l'établissement selon les niveaux de stage;
- Assure la gestion générale du dossier pour le volet placement;
- Assure le support aux écoles, aux enseignantes et aux enseignants associés et aux répondantes et répondants;

2.2.2 b) La ou le responsable de la formation :

- Voit à l'organisation des activités de formation offertes aux enseignantes et enseignants associés;
- Assure le suivi du dossier pour le volet formation.

2.3 Les établissements scolaires

2.3.1 La direction de l'établissement :

- Gère les ressources mises en place pour l'encadrement des stagiaires;
- Partage avec l'université la responsabilité de la sélection et de la supervision des enseignantes et des enseignants associés;
- Accueille les stagiaires et s'assure de leur intégration à la vie de l'école;
- Reconnaît officiellement le rôle de l'enseignante ou de l'enseignant associé, de même que l'apport des activités de stages à toute la vie éducative de l'école;
- S'assure de la collaboration des enseignantes et des enseignants ainsi que de l'équipe-école dans tout le processus d'intégration des stagiaires dans la vie de l'école;
- Répond du dossier auprès de la Commission et de l'université et applique le protocole d'entente intervenu entre les deux organismes;
- Collabore avec l'université en ce qui a trait à la définition, à l'organisation, à la supervision et à l'évaluation des activités liées aux stages;
- Réfère la ou le stagiaire à sa ou son superviseur de stage pour toute problématique liée à l'enseignante ou l'enseignant associé;
- Est responsable de la sélection des enseignantes et enseignants associés;
- Informe les enseignantes et enseignants des modalités de la présente entente.

2.3.2 L'enseignante ou l'enseignant associé

- Participe à la formation professionnelle des stagiaires;
- Guide la ou le stagiaire dans l'acquisition progressive des habiletés et de l'éthique relatives à l'enseignement;
- Collabore avec l'université dans la formation professionnelle des futures enseignantes et des futurs enseignants.

2.3.2.1 La sélection de l'enseignante ou de l'enseignant associé

La sélection de l'enseignante ou de l'enseignant associé doit permettre de reconnaître la personne qui, à la fois, guidera les premiers pas de la ou du stagiaire dans l'enseignement et inspirera un renouveau pédagogique dans l'équipe-école.

À cet égard, certains critères régissent la sélection d'une enseignante ou d'un enseignant associé.

Elle ou il devra :

- Avoir choisi d'être enseignante ou enseignant associé;
- Pour le secteur des jeunes et des adultes, posséder un brevet d'enseignement et au moins cinq ans d'expérience;
- Pour le secteur de la formation professionnelle, avoir cinq ans d'expérience en enseignement. Toutefois, il est possible de considérer une expérience sur le marché du travail dans un domaine approprié afin de compléter les années manquantes en enseignement;
- Posséder une expertise jugée satisfaisante en matière d'accueil des stagiaires, de leur encadrement et de leur évaluation ou accepter de recevoir une formation appropriée;
- Être capable d'observation, d'analyse et de réflexion critique au regard des pratiques pédagogiques et démontrer une ouverture d'esprit permettant l'innovation et la créativité;
- Faire preuve d'esprit d'équipe et d'une sensibilité manifeste à la vie de l'école;
- Faire preuve de disponibilité pour les différentes rencontres;
- Être recommandé par la direction de son établissement.

Il s'agit là de critères essentiels dont les seuils d'admissibilité seront déterminés par chacun des milieux. De plus, les deux parties visées peuvent s'entendre sur l'ajout de critères particuliers aux tâches attribuées à la fonction d'enseignante ou d'enseignant associé dans leur milieu.

Désigné par l'employeur scolaire, l'enseignante ou l'enseignant associé sera nommé officiellement par l'université.

Enfin, il convient de rappeler que la sélection d'une enseignante ou d'un enseignant associé n'est pas une étape franchie définitivement puisqu'elle s'inscrit dans un processus d'évaluation en conformité avec les attentes des partenaires. De plus, des mécanismes doivent être prévus pour faciliter l'émergence d'enseignantes et d'enseignants associés.

2.3.2.2 La formation de l'enseignante ou de l'enseignant associé

Accepter de jouer le rôle d'enseignante ou d'enseignant associé, c'est accepter de participer activement à tout le processus de renouvellement et de valorisation de la profession. C'est pourquoi la personne qui assume cette responsabilité aura besoin d'acquérir une compétence dans la supervision professionnelle, dont les principaux aspects sont : l'intervention auprès des stagiaires, l'analyse réflexive des pratiques pédagogiques et l'évaluation de la compétence professionnelle des stagiaires.

Cette formation est offerte annuellement aux enseignantes et enseignants prévoyant accueillir un ou une stagiaire ou désireux d'y souscrire.

D'une durée de cinq jours, répartis sur deux années scolaires (3 jours pour la 1^{ère} année et 2 jours pour la seconde), le programme destiné aux enseignantes et enseignants associés de la formation générale des jeunes se réalise grâce à la collaboration du milieu universitaire (l'Université du Québec à Montréal).

Pour le secteur de la formation professionnelle, la durée et les modalités sont variables selon l'université choisie (l'Université du Québec à Montréal ou l'Université de Sherbrooke).

2.3.2.3 Le rôle de l'enseignante ou de l'enseignant associé

Le rôle de l'enseignante ou de l'enseignant associé dans la formation professionnelle à l'enseignement est fondamental puisqu'elle ou il est responsable de l'accompagnement de la ou du stagiaire dans la poursuite de ses objectifs de formation pratique.

Elle ou il a la mission de guider une ou un stagiaire dans l'apprentissage d'une profession qu'il est parfois difficile d'appivoiser, et de participer à son évaluation selon les modalités définies par l'université.

Plus précisément, l'enseignante ou l'enseignant associé :

- Accueille la ou le stagiaire dans sa classe; d'autres modalités d'accueil peuvent être acceptées pour le secteur de la formation professionnelle;
- Conseille la ou le stagiaire et l'assure d'un soutien pédagogique adéquat;
- S'inscrit avec la ou le stagiaire dans une démarche d'analyse réflexive;
- Évalue les compétences de la ou du stagiaire;
- Accompagne la ou le stagiaire dans sa découverte des diverses facettes du milieu scolaire et des partenaires sociaux;
- Facilite l'intégration de la ou du stagiaire aux activités prévues par le milieu.

2.4 Le Syndicat

La Commission et le Syndicat conviennent des dispositions relatives à l'encadrement des stagiaires, notamment en ce qui a trait :

- Aux fonctions et responsabilités inhérentes au rôle d'enseignante ou d'enseignant associé;
- À la répartition de l'allocation reçue aux fins d'encadrement des stagiaires comprenant une compensation aux enseignantes et enseignants associés;
- Considérant les particularités en formation professionnelle, le temps consacré par l'enseignante et l'enseignant associé à l'encadrement des stagiaires est reconnu dans sa tâche (à l'exclusion du temps consacré à la tâche éducative et au temps de travail de nature personnelle) et ce, pour un maximum de 10 heures par stagiaire par sigle de stage, à moins d'entente différente entre le Syndicat et la Commission.

3. RÔLE DU COMITÉ DE SOUTIEN

Dans le cas de difficultés majeures vécues par la ou le stagiaire pendant le stage, un comité de soutien est mis en place pour l'analyse de la situation et la recherche de solutions.

Ce comité est composé de :

- La direction de l'école ou du centre;
- L'enseignante ou l'enseignant associé;
- La ou le superviseur du stage;
- La ou le stagiaire (au besoin).

Par la suite, une recommandation est transmise à la superviseuse ou au superviseur de la ou du stagiaire ou à la personne responsable des stages à l'université.

4. UTILISATION DE L'ALLOCATION

Les sommes versées doivent être utilisées exclusivement pour la formation pratique; aucune transférabilité n'est permise à un autre poste budgétaire de la Commission ou de l'établissement. L'équilibre entre le financement et les dépenses doit être atteint. Si un exercice financier se solde par un surplus ou un déficit, les règles du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur relatives au suivi des obligations contractuelles s'appliquent.

Le principe de la compensation aux enseignantes et aux enseignants associés est accepté.

Les règles de répartition seront convenues annuellement entre la Commission et le Syndicat, en tenant compte de l'allocation reçue dans le cadre de la mesure reliée à la formation pratique. De plus, la Commission effectuera annuellement un suivi budgétaire.

5. MODALITÉS DE RÉPARTITION DE L'ALLOCATION POUR LA FORMATION PRATIQUE POUR LA PÉRIODE 2017-2020

5.1 La compensation

Pour tous les secteurs, la compensation est accordée aux enseignantes et aux enseignants associés en fonction de la proportion du stage qui a été complétée par le stagiaire.

5.1.1 Pour le secteur des jeunes, les enseignantes et les enseignants associés choisissent entre deux modalités de compensation : le versement d'une compensation monétaire de 450 \$ pour chaque stagiaire reçu **ou** 2 jours de libération pour chaque stagiaire reçu.

5.1.1.1 Les stages de type cohorte

Pour les répondantes et les répondants de stage de type cohorte, la compensation est versée selon le nombre réel de stagiaires reçus. Cette compensation s'établit comme suit :

- Cohorte de 1 et 2 stagiaires : 1 jour de libération et 225 \$ ou 450\$ pour chaque stagiaire reçu;
- Cohorte de 3 et 4 stagiaires : 2 jours de libération et 600 \$;
- Cohorte de 5 à 7 stagiaires : 3 jours de libération et 800 \$;
- Cohorte de 8 stagiaires et plus : 4 jours de libération et 1 000 \$.

Si deux ou plusieurs enseignantes ou enseignants accompagnent la cohorte, la compensation est partagée.

Les journées de libération doivent faire l'objet d'une entente préalable avec la supérieure immédiate ou le supérieur immédiat et se prendre par journée complète **durant l'année scolaire où elles ont été acquises.**

5.1.2 Pour le secteur de la formation professionnelle, la compensation monétaire de 225 \$ par stage de 3 crédits par stagiaire ou de 450 \$ par stage de 6 crédits par stagiaire sera versée (maximum de 24 crédits par stagiaire sur 4 ans).

5.1.3 Pour le secteur de l'éducation des adultes, la compensation monétaire sera de 450 \$ pour chaque stagiaire reçu.

Le choix de la compensation doit être transmis à la personne responsable identifiée sur le formulaire prévu à cet effet au plus tard le 15 avril et **ce choix est définitif.**

5.2 La formation

Les dépenses relatives aux activités comprennent le coût de suppléance des enseignantes et enseignants associés recevant de la formation ou participant aux rencontres pré-stage et l'achat de matériel didactique. La gestion budgétaire des activités de formation relève de chaque établissement.

Pour les enseignantes et enseignants associés du secteur de la formation professionnelle, une compensation de 100 \$ pour un bloc de 3 heures et 225 \$ pour un bloc d'une journée leur sera versée pour les heures de formation suivies en dehors de l'horaire habituel de travail.

5.3 Le matériel didactique et les photocopies

Un montant de 50 \$ par stagiaire est autorisé pour l'achat de matériel didactique et/ou pour couvrir les frais de photocopies de documents mis à la disposition des stagiaires.

5.4 Formation et développement

Une portion de 2 % de l'allocation est consacrée au volet formation et développement.

5.5 Autres dépenses

Une portion de 5 % de l'allocation est consacrée aux dépenses d'imprimerie et aux frais additionnels de secrétariat.

Cette entente sera révisée à chaque année et entre en vigueur au 1^{er} juillet 2017, pour une durée de 3 ans.

En foi de quoi les parties ont signé à Longueuil, le ____ juin 2017.

Pour la Commission :

Pour le Syndicat :

Sophie Lussier, directrice ressources humaines

Éric Gingras, président

Martin Leclerc, CRHA, régisseur

Caroline Manseau, vice-président